

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 322

Pour amender le règlement concernant la Construction des
bâtisses.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le septième jour d'octobre mil neuf cent trente-huit (1938), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 30 septembre 1938.

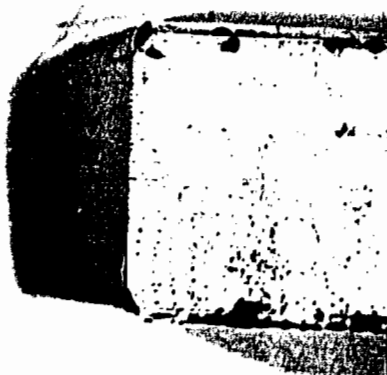
Publié dans "L'Événement" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 7 octobre 1938.

Son Honneur le MAIRE,

Les Echevins DINAN,
DROLET, A.,
DROLET, E.,
DUVAL,
MARTEL,
NOREAU,
SIMARD,

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.



Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1°—Le règlement No 24-B est amendé en ajoutant à la suite de l'article 67-C, l'article suivant:

"67-D—Toutes les constructions qui seront érigées à l'avenir sur cette partie du chemin de la Canardière, comprise entre la sortie du tunnel du chemin de fer, sur cette rue, et les limites de la Cité, devront être érigées à une distance de vingt-cinq pieds de la ligne de rue existante."

2°—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement 24-B et de ses amendements.

Attesté
L. S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,
Maire.

Copie certifiée
F.-X. Chouinard
Greffier de la cité.

Lucien Borne
Maire.